



Arrêt

**n°99 882 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me R. AMDOUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de contester la décision négative, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son égard, devant le Conseil de céans. Par son arrêt n° 89 545 du 11 octobre 2012, celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. Celle-ci n'a dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée.

Au surplus, la prétention de la partie requérante portant sur le fait que son identité serait valablement attestée par la production d'une carte de membre du ZDN ne permet pas de remettre en cause les circonstances que la procédure d'asile du requérant est clôturée et qu'il demeure sur le territoire du Royaume sans y être autorisé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit un recours en cassation administrative à l'égard de l'arrêt du Conseil visé au point 2. , le 12 novembre 2012, et estime maintenir son intérêt au recours de ce fait.

Le Conseil observe que la partie requérante omet de signaler si ce recours a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre une décision telle que celle qui est attaquée, dès que le Commissaire général s'est prononcé - quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée - et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

Le Conseil ne peut en outre que constater que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS